



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire**

**Circulaire du 29 mars 2022
relative à l'organisation
de l'élection du Président de la République
dans les ambassades et les postes consulaires**

PREAMBULE	3
1. Le cadre juridique de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires	3
2. Les dates du scrutin	4
3. L'organisation du scrutin	4
4. Le calendrier de l'élection du Président de la République	5
I. AVANT LE SCRUTIN	6
A. LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES	7
B. L'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE	7
1. Les procurations de vote dressées hors de France pour voter à l'étranger	8
a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter	8
b. Les conditions relatives au mandat et au mandataire	9
c. La durée de validité de la procuration	10
d. L'établissement matériel de la procuration à l'étranger	10
2. QUAND ETABLIR UNE PROCURATION ?	11
C. L'INFORMATION DES ELECTEURS	11
1. L'INFORMATION DES ÉLECTEURS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	12
a. L'information directe des électeurs	12
b. L'affichage électoral	12
c. L'envoi des déclarations	13
d. L'information des électeurs par le biais de service-public.fr	13
2. PROPAGANDE	13
II. LE VOTE	14
A. LA PREPARATION DU SCRUTIN	14
1. LA DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ET DES DÉLÉGUÉS DE CHAQUE CANDIDAT	14
a. Le représentant d'un candidat	15
b. Les délégués d'un candidat	15
2. LA MISE EN PLACE DES BUREAUX DE VOTE	16
a. L'établissement de la liste d'émargement et de la liste des procurations	16
b. La composition du bureau de vote	18

3. L'AGENCEMENT MATERIEL DE LA SALLE DE VOTE	19
a. Une table de décharge	20
b. Une table de vote	20
c. Des isoloirs	20
d. Des affiches administratives	20
e. Des tables de dépouillement	21
f. Un appareil de transmission	21
B. LES OPERATIONS DE VOTE	22
1. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES	22
a. Les attributions du président du bureau de vote	22
b. Les attributions des assesseurs	22
c. Les attributions du secrétaire	23
2. LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES	23
3. LES HORAIRES DU SCRUTIN	23
4. L'OUVERTURE DU SCRUTIN	24
a. Constituer officiellement le bureau de vote	24
b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres	24
c. Vérifier la disposition des documents réglementaires	24
LA LISTE D'ÉMARGEMENT	24
LES DOCUMENTS À DÉPOSER SUR LA TABLE DE VOTE	25
LE CODE ÉLECTORAL	25
LES AFFICHES ADMINISTRATIVES	25
d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant	25
e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge	25
f. Ouvrir le scrutin	26
g. Installer l'urne sur la table de vote	26
h. Répartir les tâches entre assesseurs	26
i. Viser la liste des procurations	27
j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés)	27
5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN	28
a. Le vote à l'urne	28
b. Le vote par procuration	30
6. LA CLÔTURE DU SCRUTIN	31
III. APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN	31
1. DÉSIGNER LES SCRUTATEURS	31
2. DÉNOMBRER LES ÉMARGEMENTS DES VOTANTS	31
3. DÉNOMBRER LES ENVELOPPES DE SCRUTIN ET LES BULLETINS DE VOTE TROUVÉS DANS L'URNE	32
4. LIRE ET POINTER LES BULLETINS DE VOTE	32
5. DÉTERMINER LE NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	32
a. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin annulés	33
c. Le calcul du nombre de suffrages exprimés	33
6. TRANSMISSION DES RESULTATS	34
a. Compléter le procès-verbal	34
b. Transmettre les résultats au bureau de vote centralisateur	35
c. Annoncer et afficher les résultats	35
d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire	35
e. Transmettre les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale via le MEAE	35
IV. DISPOSITIONS FINALES	36

PREAMBULE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires.

1. Le cadre juridique de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires

Le cadre juridique de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires est défini par les textes suivants :

1. La Constitution : art. 6, 7 et 58 ;
2. L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (deuxième alinéa), 46, 48, 49 et 50 ;
3. La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
4. La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;
5. La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections ;
6. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108) ;
7. Le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-358 du 31 mars 2021 relatif à l'élection du Président de la République, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
8. Le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République ;
9. Le décret n° 2016-1924 du 28 décembre 2016 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France ;
10. Le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
11. L'arrêté du 3 février 2021 portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
12. L'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 mars 2012;
13. Le code électoral :
 - partie législative : art. L. 1, L. 2, L. 5, L. 6, L. 16, L. 17 (premier alinéa), L. 18 à L. 20, L. 23, L.25, L. 27 à L. 42, L. 49, L. 49-1, L. 50, L. 50-1, L. 52-1, L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (quatrième alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 54, L. 55, L. 57 à L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L.116, L. 117 à L. 117-2, LO 127, LO 135-1, L. 199 et L. 200.
 - partie réglementaire : art. R. 12, R. 14 (deuxième alinéa), R. 15-1 à R. 15-6, R. 27, R. 29, R. 34, R. 61 (premier et troisième alinéas), R. 62 à R. 66, R. 67, R. 68, R. 72, R. 72-1, R. 73 (premier et troisième alinéas), R. 74, R. 75 (quatrième alinéa), R. 76 (cinquième et sixième alinéas), R. 77, R. 79, R. 80, R. 94, R. 94-1 et R. 96.

Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

2. Les dates du scrutin

L'élection du Président de la République dans les ambassades et dans les postes consulaires a lieu :

	Ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique)	Autres ambassades et postes consulaires
Premier tour	Samedi 9 avril 2022	Dimanche 10 avril 2022
Second tour	Samedi 23 avril 2022	Dimanche 24 avril 2022

3. L'organisation du scrutin

Les ambassades pourvues d'une circonscription consulaire et les postes consulaires organisent les opérations de vote pour l'élection du Président de la République.

En cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser les élections pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires (article 12 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976).

Outre les bureaux de vote ouverts dans les locaux diplomatiques et consulaires, des bureaux de vote situés en dehors des locaux diplomatiques et consulaires peuvent être ouverts. Leur liste est définie par arrêté du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

4. Le calendrier de l'élection du Président de la République

Le calendrier de l'élection du Président de la République est établi comme suit :

DATES	EVENEMENTS
27 janvier 2022	Publication du décret de convocation des électeurs
Vendredi 4 mars 2022	Dernier jour d'inscription sur les listes électorales (6 ^{ème} vendredi avant le scrutin)
Vendredi 4 mars 2022 (18 heures)	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil Constitutionnel
Mardi 8 mars 2022	Date limite de publication de la liste des candidats au <i>Journal officiel</i> et notification de cette liste aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire
17-20 mars 2022 (16-19 mars pour la zone Amérique et Caraïbes)	Réunion obligatoire des commissions de contrôle (entre le 24 ^{ème} et le 21 ^{ème} jour avant le scrutin).
Vendredi 25 mars 2022	Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations
Lundi 28 mars 2022	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour
Vendredi 1 ^{er} avril 2022 (18 heures)	Date limite de désignation des représentants des candidats. A défaut d'inscription contraire, cette désignation vaut pour le second tour
Lundi 4 avril 2022 (18 heures, heure locale)	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (continent américain)
Mardi 5 avril 2022 (18 heures, heure locale)	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (autres ambassades et postes consulaires)
Mercredi 6 avril 2022 (18 heures, heure locale)	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués (continent américain)
Jeudi 7 avril 2022 (18 heures, heure locale)	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués (autres ambassades et postes consulaires)
Vendredi 8 avril 2022 (0 heure, heure locale)	Clôture de la campagne électorale avant le premier tour de scrutin (continent américain)

Samedi 9 avril 2022 (0 heure, heure locale)	Clôture de la campagne électorale dans les autres ambassades et postes consulaires
Samedi 9 avril 2022	Premier tour de scrutin dans les ambassades et postes consulaires du continent américain
Dimanche 10 avril 2022	Premier tour de scrutin dans les autres ambassades et postes consulaires.
Lundi 11 avril 2022 (minuit)	Date limite de clôture des travaux de la commission électorale pour le premier tour

DATES	EVENEMENTS
Lundi 11 avril 2022	Délai limite des recours du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (continent américain)
Lundi 11 avril 2022	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour
Mardi 12 avril 2022	Délai limite des recours du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (hors continent américain)
Mercredi 13 avril 2022 (20 heures)	Date limite de la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel
jeudi 14 avril 2022	Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour et notification aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire
Vendredi 15 avril 2022	Date limite du dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations
Mercredi 20 avril 2022 (18 heures, heure locale)	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués par les candidats n'ayant désigné aucun assesseur au premier tour ou qui souhaiteraient en désigner de nouveaux (continent américain)
Jeudi 21 avril 2022 (18 heures, heure locale)	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués par les candidats n'ayant désigné aucun assesseur au premier tour ou qui souhaiteraient en désigner de nouveaux (autres ambassades et postes consulaires)
Vendredi 22 avril 2022 (0 heure, heure locale)	Clôture de la campagne électorale (continent américain)
Samedi 23 avril 2022 (0 heure, heure locale)	Clôture de la campagne électorale (autres ambassades et postes consulaires)
Samedi 23 avril 2022	Second tour de scrutin dans les ambassades et postes consulaires du

	continent américain
Dimanche 24 avril 2022	Second tour de scrutin dans les autres ambassades et postes consulaires
Lundi 25 avril 2022 (minuit)	Date limite de clôture des travaux de la commission électorale
Lundi 25 avril 2022	Délai limite des recours du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (continent américain)
Mardi 26 avril 2022	Délai limite des recours du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (hors continent américain)
Mercredi 27 avril 2022	Date de la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel
Jeudi 28 avril 2022	Date de la publication des résultats au <i>Journal officiel</i>

I. AVANT LE SCRUTIN

Avant le scrutin, se déroulent les opérations suivantes :

- A. La communication des listes électorales consulaires ;
- B. L'établissement des procurations de vote ;
- C. L'information des électeurs.

A. LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

Les inscriptions sur les listes électorales consulaires sont possibles jusqu'au 6^{ème} vendredi qui précède le scrutin (soit le 4 mars 2022). Elles sont ensuite validées par les commissions de contrôle qui se réunissent entre le 16 et le 20 mars. Les listes électorales consulaires sont communicables dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 22 décembre 2005, lequel renvoie à l'article L. 330-4 du code électoral :

1. Les candidats à l'élection présidentielle ou leurs représentants peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales.

Il convient de noter que la qualité de candidat ne sera reconnue qu'à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats ;

2. Les partis ou groupements politiques représentés par un mandataire dûment habilité peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales ;
3. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France, les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires.

4. Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection.
5. Les conseillers des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection.
6. Les électeurs : peuvent prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère de l'Europe et des affaires étrangères¹.

En cas de demande de communication de l'ensemble des listes électorales consulaires, il est préférable de s'adresser directement au Département (bien qu'il ne soit pas exclu de s'adresser directement à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire).

La loi prévoit que la communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 2007, la communication et la copie des listes électorales consulaires peuvent être demandées par voie postale, par télécopie ou courrier électronique.

B. L'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE

Un électeur (le mandant) peut se faire représenter le jour du scrutin par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat pour voter en ses lieu et place.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les procurations sont gérées par le Répertoire Electoral Unique (REU). Mandant et mandataire n'ont plus besoin d'être inscrits sur la même liste électorale, ce qui signifie :

- Qu'un électeur inscrit en France peut donner procuration à un électeur inscrit à l'étranger pour voter en son nom ;
- Qu'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire peut donner procuration à un électeur inscrit en France ;
- Qu'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire peut donner procuration à un électeur inscrit sur une autre liste électorale consulaire.

Dans tous les cas, le mandataire devra voter dans le bureau de vote de son mandant.

1. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSEES HORS DE FRANCE POUR VOTER A L'ETRANGER

a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter

- **À l'étranger**

L'article R. 72-1-1 prévoit que les procurations peuvent être établies hors de France devant :

1. Un ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, un chef de poste consulaire ou l'agent contractuel, chargé d'affaires, agissant en tant que chef de poste.

2. Des fonctionnaires placés sous l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et ayant

¹ Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français - 27 rue de la Convention CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15: assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

reçu une délégation de signature à cet effet. Leur nom est publié par voie d'affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

L'article R. 72-1-1 limite cette possibilité aux fonctionnaires, ce qui exclut tout agent contractuel. Toute erreur dans les délégations de signature peut entraîner la nullité de la procuration.

3. Un consul honoraire de nationalité française, dès lors qu'il est habilité à cet effet par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

4. Des officiers de police judiciaire des forces armées et des autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du code de justice militaire ayant reçu délégation de signature à cet effet par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France.

5. Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire (R. 72-2).

- **En France**

Aux termes de l'article R.72-1, les procurations peuvent être établies par :

- un magistrat du siège du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail ou au directeur de greffe de ce tribunal ;
- tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, désigné par le juge du tribunal judiciaire ;
- tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce même juge aura désigné ;
- tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire.

b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire

Le mandant:

- Le mandant peut être résident dans la circonscription du poste, de passage avec résidence en France ou relevant d'une autre circonscription consulaire.
- Le détenu purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale en France peut donner procuration.
- Le majeur protégé ne peut pas donner procuration à une personne chargée de la mesure de protection le concernant ([art. L. 72-1 du code électoral](#)).

Le mandataire :

- Il doit jouir de ses droits électoraux. Il peut relever d'une autre liste électorale que le mandant, qu'elle soit en France ou à l'étranger, mais il doit exercer le droit de vote du mandant dans le bureau de vote où celui-ci est inscrit (art. L. 74 du code électoral).
- La présence du mandataire lorsque la procuration est établie n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait établir.

Nombre maximum de procurations par mandataire :

Les mandataires peuvent disposer d'un maximum de **deux procurations dont une seule établie en France** (art. L. 73).

Un mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une seule procuration établie à l'étranger (dans un consulat) ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Une procuration « établie hors de France » est une procuration établie à l'étranger, sans qu'il soit nécessaire que l'électeur ou son mandataire soient inscrits sur une liste électorale consulaire. Par exemple, deux électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune peuvent établir une procuration pour un même mandataire, l'une en France et l'autre dans un consulat à l'étranger.

Par dérogation, un mandataire peut bénéficier d'un nombre maximum de trois procurations si une ou plusieurs procurations lui ont été données par un ou plusieurs électeurs inscrits sur liste consulaire².

Si ces *maxima* ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (art. L. 73).

Les autres procurations ne sont pas valables, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire ou le chef de poste diplomatique ou consulaire avise alors par courrier ou courriel le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable. Le mandant avise le ou les mandataires de cette nullité.

² Art. 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et article L. 330-13 du code électoral.

c. La durée de validité de la procuration

La procuration dressée par un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire est valable, au choix du mandant, pour :

1. Un seul scrutin (pour un seul tour ou pour les deux tours) ;
2. Pour une durée allant jusqu'à un an ou, pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, jusqu'à trois ans.

L'élection du Président de la République et les élections législatives se déroulant la même année, il est recommandé d'inviter le mandant, s'il est dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote les jours de ces deux scrutins, à choisir une durée couvrant les deux scrutins afin d'éviter d'avoir à établir une nouvelle procuration.

Le mandant peut :

1. Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;
2. Voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76) ; s'il se présente après, il ne peut plus voter en personne.

d. L'établissement matériel de la procuration à l'étranger

La procuration peut être établie directement auprès de l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou du chef de poste consulaire, d'un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté, ou à un agent ayant reçu délégation. La procuration peut être établie à l'occasion d'une tournée consulaire.

Les procurations peuvent être établies auprès d'un poste gestionnaire d'une circonscription consulaire. Pour ce faire, l'électeur remplit et présente sa demande de procuration sur un formulaire Cerfa cartonné disponible sur place (12668*03). Les électeurs peuvent également pré-remplir en ligne leur [formulaire](#) CERFA n°14952*03, l'imprimer et la présenter auprès du poste diplomatique ou consulaire. La procuration est saisie par le poste diplomatique ou consulaire et enregistrée au Répertoire Electoral Unique.

Les « postes à présence diplomatique » (PPD), qui n'ont pas de circonscription consulaire et n'ont pas de compétence en matière de gestion des listes électorales, ne peuvent pas établir de procuration.

Les procurations peuvent être recueillies à l'occasion des tournées consulaires organisées par les postes et annoncées au préalable sur leur site internet.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires peuvent comme les électeurs inscrits en France, préétablir en ligne leur demande de procuration sur le site « [MaProcuration](#) ». **L'électeur doit nécessairement se déplacer ensuite auprès d'une autorité habilitée pour faire vérifier son identité.**

En effet, une fois sa demande enregistrée, l'électeur reçoit un code unique qu'il doit présenter, à l'étranger, auprès d'un agent du poste diplomatique (disposant d'une circonscription consulaire) ou consulaire. La validation de la procuration, après la vérification de l'identité du mandant, entraîne l'enregistrement de celle-ci au Répertoire Electoral Unique.

Les demandes de procurations réalisées via « MaProcuration » ne peuvent être validées ni par un consul honoraire, ni à l'occasion d'une tournée consulaire (article R. 72-1-1 IV du code électoral).

Rien n'empêche l'électeur inscrit sur une liste électorale consulaire, ou habituellement résidant à l'étranger mais inscrit sur une liste en France, d'établir sa demande de procuration auprès des autorités habilitées en France.

Quelle que soit la liste sur laquelle le mandant est inscrit (en France ou à l'étranger) et le mode d'établissement de la procuration, le nom du mandataire figurera sur la liste d'émargement extraite du Répertoire électoral unique à côté du nom du mandant.

A noter que, pour l'établissement de toute procuration, le mandant doit désormais indiquer son numéro national d'électeur ainsi que celui de son mandataire.

LE NUMERO NATIONAL D'ELECTEUR (NNE)

Tout électeur est dorénavant identifié dans le Répertoire Electoral Unique (REU) par un Numéro National d'Electeur (NNE).

Ce numéro est permanent, unique et propre à chaque électeur. Il est généralement composé de 8 à 9 chiffres. Le NNE n'est pas confidentiel et doit être communiqué au mandant par son mandataire. Il constitue le seul moyen d'identification certaine d'un électeur au sein du REU afin de permettre le contrôle automatisé des procurations et donc de la validité de celles-ci. **Le mandant doit donc impérativement renseigner sur le formulaire CERFA son NNE ainsi que celui de son mandataire.**

L'électeur peut récupérer son NNE sur le site service-public.fr au moyen du télé-service « [Interroger sa situation électorale](#) ». *Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte aux électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire non communicable.*

Pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, **le NNE est maintenant porté sur les nouvelles cartes d'inscription au Registre ou sur le relevé intégral dont l'électeur peut demander l'édition en ligne.** *Ce numéro est également affiché sur l'onglet « Citoyen » de l'application Registre.*

Pour les électeurs inscrits sur une liste électorale de commune, le NNE figure sur la carte d'électeur.

2. QUAND ETABLIR UNE PROCURATION ?

Les procurations peuvent être établies tout au long de l'année, même en dehors de la période électorale.

Indépendamment de toute élection générale, un électeur peut en effet souhaiter par exemple établir une procuration à l'occasion d'une élection partielle ou disposer d'un mandataire en France en cas d'élection inopinée s'il ne se trouve pas sur le territoire français.

Les postes doivent par conséquent veiller à disposer de formulaires en nombre suffisant afin de pouvoir répondre à ces demandes. Ces formulaires peuvent être téléchargés sur le site service-public.fr en cas d'urgence.

Aucun motif lié à la date de présentation de l'électeur devant les autorités habilitées ne permet d'en refuser l'établissement.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration.

Il doit cependant être conseillé aux électeurs de faire leur demande le plus tôt possible.

En cas de demande tardive, il est souhaitable d'informer l'intéressé, notamment lorsque la mairie destinataire n'a ni adresse courriel ni télécopie, qu'il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place.

Pour plus d'information sur l'établissement des procurations, les postes consulteront la [circulaire INTA2139099J](#) et la NDI-2021-0626744 du 31 décembre 2021.

C. L'INFORMATION DES ELECTEURS

Les électeurs sont informés des modalités de vote pour l'élection du Président de la République par l'autorité administrative.

1. L'INFORMATION DES ÉLECTEURS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

a. L'information directe des électeurs

L'administration adresse aux électeurs :

1. Une lettre leur annonçant l'élection du Président de la République et les modalités de l'exercice du droit de vote (horaire du vote, adresse du bureau de vote, pièces d'identité requises).
2. Les déclarations des candidats.
3. Un exemplaire de chacun des bulletins de vote des candidats.

Sans se départir de son obligation de neutralité et d'impartialité, l'ambassadeur et le chef de poste consulaire ainsi que leurs collaborateurs prennent toute initiative pour appeler les électeurs à leur devoir civique et faciliter la participation au scrutin dans le respect des opinions de chacun.

À cette fin, ils organisent des tournées pour recevoir et valider les procurations de vote qui leur sont remises par les électeurs eux-mêmes ou par les consuls honoraires de nationalité française habilités à les établir en application de l'article R. 72-1-1. Les informations relatives à l'établissement des procurations de vote sont disponibles sur le site Internet du Département, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/voter-a-l-etranger/modalites-de-vote/vote-par-procuration/>

b. L'affichage électoral

Les opérations matérielles d'envoi sont effectuées sous le contrôle de la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976.

Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements sont réservés à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires ainsi que des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, pour l'apposition des affiches électorales des candidats. Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat (article 16 du décret n° 2005-1613).

- **Dans les locaux diplomatiques ou consulaires dès l'ouverture de la campagne électorale**

Les emplacements sont numérotés en partant de l'emplacement numéro « 0 », de gauche à droite :

1. Le premier emplacement, le plus proche de l'entrée du bureau de vote, qui porte le numéro « 0 », est réservé à l'affichage administratif ;
2. Les autres emplacements numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République arrêtée par le Conseil constitutionnel. Il y a autant d'emplacements que de noms figurant sur cette liste.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour apposer les affiches sur les panneaux d'affichage dès leur réception **mais au plus tôt, le jour d'ouverture de la campagne électorale fixé au 28 mars 2022**, jusqu'au jour du premier tour de scrutin inclus. Pour le second tour, les affiches sont apposées dès leur réception par le poste, et à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale, soit le dimanche 10 avril lorsque le scrutin se tient le samedi et le lundi 11 avril lorsqu'il se tient le dimanche.

Les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception à l'ambassade ou au poste consulaire sur les panneaux attribués aux candidats correspondants sans attendre, le cas échéant, que la totalité des affiches soit disponible.

En cas d'impossibilité de recevoir tout ou partie des affiches en temps utile, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est autorisé à les reproduire conformément à un modèle que le Département lui transmet par tout moyen approprié.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats du premier tour.

- **Hors des locaux diplomatiques ou consulaires le jour du scrutin**

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour que, dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances locales, de la destination habituelle des locaux (à usage commercial ou administratif...) et de la configuration des lieux (entrée de la salle de vote donnant directement sur la voie publique...), l'affichage puisse être effectué.

c. L'envoi des déclarations

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour faire parvenir, par voie postale et par voie électronique pour ceux qui disposent d'une adresse électronique, un exemplaire de la déclaration de chaque candidat à chaque électeur inscrit sur une liste électorale consulaire.

Sur le site internet du Département, www.diplomatie.gouv.fr et sur ceux de chaque ambassade ou poste consulaire, un lien est établi avec le site Internet officiel de la commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle, qui donne accès aux déclarations de tous les candidats.

d. L'information des électeurs par le biais de service-public.fr

Tout électeur peut consulter sa situation électorale en se rendant sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> (à l'exception des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire partiellement ou non communicable).

2. PROPAGANDE

Les règles relatives à la propagande pour la campagne électorale menée à l'étranger dans le cadre du scrutin présidentiel sont identiques à celles applicables sur le territoire national.

Sont rendues applicables par l'article 11 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée les interdictions de propagande prévues par les articles L. 49 à L. 50-1 et L. 52-1 :

1. art. L. 49 : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. »

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

2. art. L. 49-1 : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat. »

3. art. L. 50 : « Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »

4. art. L. 50-1 : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

5. art. L. 52-1 : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

Les candidats peuvent également créer des sites Internet ayant pour objet de présenter les principaux éléments de leur programme, voire leur parti d'appartenance, sous réserve de :

1. Ne pas afficher de messages publicitaires sur leur propre site Internet ; les candidats ne peuvent acheter d'espace publicitaire à des fins électorales sur un site Internet ayant une autre vocation que la propagande électorale.

2. Ne plus diffuser de message électoral à partir de la veille du scrutin, soit :

- Pour les ambassades et postes consulaires dont les bureaux de vote sont ouverts les samedis (continent américain) :
 - le vendredi 8 avril 2022 à 0 heure (heure locale) pour le premier tour ;
 - le vendredi 22 avril 2022 à 0 heure (heure locale) en cas de second tour.
- Pour les ambassades et postes consulaires dont les bureaux de vote sont ouverts les dimanches :
 - le samedi 9 avril 2022 à 0 heure (heure locale) pour le premier tour ;
 - le samedi 23 avril 2022 à 0 heure (heure locale) en cas de second tour.

Cette interdiction n'oblige pas à supprimer le site Internet mais interdit de le modifier (Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, ville de Rodez, req. n° 239220³).

II. LE VOTE

A. LA PREPARATION DU SCRUTIN

1. LA DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ET DES DÉLÉGUÉS DE CHAQUE CANDIDAT

Chaque candidat peut désigner :

1. Un représentant auprès de la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 ;
2. Des délégués dans les bureaux de vote.

³ « Le maintien sur un site Internet le jour du scrutin d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, lorsque aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération de diffusion prohibée par les dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 49. »

Chaque candidat communique au Ministère de l'Europe et des affaires étrangères le nom de son représentant ou de ses délégués (art. 20 et 21 du décret du 22 décembre 2005). Aucun ambassadeur ou chef de poste consulaire ne peut directement être saisi de la désignation d'un représentant ou d'un délégué.

a. Le représentant d'un candidat

Son mode de désignation :

L'article 21 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que :

1. « *Chaque candidat communique le nom de son représentant (...) au ministre des affaires étrangères au plus tard le deuxième vendredi précédant le premier tour à 18 heures* », **soit le vendredi 1^{er} avril 2022.**
2. « *Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères* » dans les mêmes conditions que la désignation.

Le candidat notifie le nom de son représentant à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire :

- soit par télécopie (01 43 17 81 96)
- soit par courrier électronique : (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr).

A défaut d'indication contraire, la désignation d'un représentant est valable en cas de second tour (article 21 du décret du 22 décembre 2005).

Son rôle :

Le décret du 22 décembre 2005 autorise le représentant d'un candidat à :

1. Obtenir communication des listes électorales consulaires (art. 6) ;
2. Désigner :
 - des assesseurs (art. 19) ;
 - des délégués (art. 20).
3. Assister aux réunions de la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 :
 - sur le recensement des votes (art. 29).

b. Les délégués d'un candidat

L'article 20 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « *Chaque candidat ou son représentant peut désigner des délégués titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire, par télécopie ou courrier électronique, en vue de contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote.*».

Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Le candidat ou son représentant notifie au ministre de l'Europe et des affaires étrangères les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque délégué et, le cas échéant, de son suppléant,

- soit par courrier électronique (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ;
- soit par télécopie (01 43 17 81 96).

au plus tard, à 18 heures (heure de Paris), le troisième jour précédant le scrutin (article 20 du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain : **le mercredi 6 avril 2022** ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : **le jeudi 7 avril 2022.**

A défaut d'indication contraire, les désignations de délégués titulaires et suppléants sont également valables en cas de second tour.

Un candidat au second tour qui n'aurait désigné aucun délégué au premier tour, qui souhaiterait en désigner de nouveaux ou qui souhaiterait désigner des suppléants notifie leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse, par télécopie ou courrier électronique, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (article 20 du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain: **le mercredi 20 avril 2022** ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : **le jeudi 21 avril 2022**.

Le Département informe de cette désignation l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui :

1. Remet au délégué une attestation indiquant son nom, son prénom et le candidat qui l'a désigné ;
2. Notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

2. LA MISE EN PLACE DES BUREAUX DE VOTE

L'article 18 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « *Les électeurs se réunissent au bureau de vote correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.* »

Dans chaque circonscription consulaire, les opérations de vote sont organisées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire territorialement compétent. Toutefois, en application du décret n° 2016-1924 du 28 décembre 2016, les opérations électorales de l'ambassade de France près le Saint-Siège, de l'ambassade de France en Syrie, de l'ambassade de France en Libye et de l'ambassade de France au Yémen sont respectivement organisées par l'ambassade de France en Italie (Rome), le consulat général de France à Beyrouth, le consulat général de France à Tunis et l'ambassade de France à Djibouti.

a. L'établissement de la liste d'émargement et de la liste des procurations

• La liste d'émargement

Pour chaque tour de scrutin, une liste d'émargement est établie pour chaque bureau de vote, à partir de la liste électorale consulaire.

Dans les circonscriptions consulaires qui comptent plusieurs bureaux de vote :

1. Lorsque tous les bureaux de vote sont sur le même site, dans la ville du siège de l'ambassade ou du poste consulaire, la liste d'émargement est établie à partir de la liste électorale consulaire scindée selon l'ordre alphabétique en autant de segments (exemples : de A à J, de K à M, de N à Z) que de bureaux de vote ;
2. Lorsque les bureaux de vote sont créés sur une base géographique, la liste d'émargement est d'abord établie en fonction de cette aire géographique. Puis, le cas échéant, si le site de vote décentralisé est à son tour réparti en plusieurs bureaux de vote, les listes d'émargement nécessaires sont établies selon un mode de scission alphabétique en autant de segments (exemples : de A à J, de K à M, de N à Z) que de bureaux de vote.

La liste d'émargement est éditée à l'aide de l'application *ELECTIS* par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, **au plus tard, à 12 heures (heure locale), le jour qui précède le scrutin**, soit

1. Dans les ambassades et les postes consulaires sur le continent américain :
 - **le vendredi 8 avril 2022 pour le premier tour** ;
 - **le vendredi 22 avril 2022 en cas de second tour**.

2. Dans les autres ambassades et postes consulaires :

- le samedi 9 avril 2022 pour le premier tour ;
- le samedi 23 avril 2022 en cas de second tour.

La liste d'émargement est éditée, pour chaque bureau de vote, en deux exemplaires :

1. Le premier sert à vérifier la présence d'un électeur sur la liste d'émargement lorsqu'il justifie de son identité à l'entrée de la salle de vote ;

2. Le second sert à l'émargement de l'électeur après le vote.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet les deux exemplaires de la liste d'émargement au président du bureau de vote concerné, par le moyen le plus adapté pour qu'ils soient en sa possession avant l'ouverture du scrutin.

Les deux exemplaires de la liste d'émargement peuvent être transmis par télécopie ou scan. Toutefois, lorsque son volume empêche sa transmission par ce moyen dans de bonnes conditions ou en l'absence de solution d'impression aux alentours du bureau de vote, la liste d'émargement peut être éditée et acheminée plusieurs jours avant le scrutin.

Pour info : extrait circulaire procurations. L'enregistrement d'une procuration et/ou d'une résiliation (papier ou dématérialisée) dans le REU entraîne la mise à jour automatique de la liste d'émargement de la commune du mandant. En raison de la suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune, la procuration n'est plus reportée sur la liste d'émargement de la commune du mandataire.

Les procurations valides, qu'elles soient établies pour une durée déterminée ou pour un scrutin, sont reportées automatiquement sur la liste d'émargement que le maire édite par des moyens informatiques à partir du REU (art. R. 76).

Si une procuration n'apparaît pas sur la liste d'émargement (par exemple en cas de réception tardive après impression de la liste d'émargement), le maire inscrit sur la liste le nom du mandataire à côté du nom du mandant, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur cette liste. Pour rappel, avant cette étape, pour les procurations papier, le maire doit impérativement saisir les informations relatives à la procuration dans le REU afin que les contrôles (liste électorale, plafond de procuration par mandataire) puissent être effectués (cf. 2.1.).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les procurations ne figurent plus sur la liste électorale de la commune. Les maires ne doivent plus les reporter sur la liste électorale de leur commune.

• La liste des procurations

Les procurations sont désormais intégrées au Répertoire Electoral Unique (REU) et gérées par l'INSEE. Ainsi, qu'elles soient enregistrées en France ou à l'étranger, ou qu'elles aient été établies via la plateforme « MaProcuration », toutes les procurations enregistrées au REU sont indiquées sur la liste des procurations.

La liste des procurations prévue à l'article 34 du décret du 22 décembre 2005 est éditée à l'aide d'*ELECTIS* par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, au plus tard le jour qui précède le scrutin à 18 heures (heure locale).

Elle est transmise au président du bureau de vote correspondant (même si elle comporte un état « néant »).

Cette liste peut être incomplète, des procurations ayant pu être régulièrement établies dans d'autres ambassades ou postes consulaires situés dans un autre fuseau horaire ou des procurations établies dans des mairies pouvant parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire avant le jour du scrutin à 8 heures.

C'est pourquoi le jour du scrutin à 8 heures, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

1. Vérifie si la liste des procurations établies à l'aide d'*ELECTIS* est différente de celle qu'il a transmise la veille ;

2. Edite une nouvelle version de la liste des procurations qu'il adresse par courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen sécurisé au président du bureau de vote correspondant si elle est différente de celle

qu'il a transmise la veille. Cet envoi est annoncé par téléphone au président de bureau de vote qui en accuse réception.

3. S'ils en ont la possibilité, les postes peuvent réimprimer la liste d'émargement actualisée avec les nouvelles mentions de procurations. Dans le cas contraire, ils complètent manuellement la liste d'émargement.

b. La composition du bureau de vote

L'article 19 du décret du 22 décembre 2005, prévoit que : « *chaque bureau de vote est composé :*

- 1° De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;*
- 2° D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat ou son représentant;*
- 3° D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire. »*

Les expressions « *bureau de vote* », quand celle-ci ne désigne pas la salle de vote, et « *membres de bureau de vote* » visent le président du bureau de vote, les assesseurs et le secrétaire.

Un document arrêtant la composition du bureau de vote, signé par le président du bureau de vote, au moins deux assesseurs et par le secrétaire, est annexé au procès-verbal.

• Le président du bureau de vote

L'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007, prévoit que : « *L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne son représentant éventuel pour assurer les fonctions de président du bureau de vote (...) parmi :*

- 1° Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ambassadeur ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;*
- 2° Les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;*
- 3° Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire.*

Lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire choisit son représentant parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, il n'est pas nécessaire qu'ils soient inscrits sur la liste électorale consulaire.

Le président ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote (art. R. 42 du code électoral).

En cas d'absence, le président du bureau de vote est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents (art. 19 II du décret du 22 décembre 2005).

• Les assesseurs

Chaque candidat ou son représentant peut désigner un assesseur titulaire et, le cas échéant, un assesseur suppléant par bureau de vote, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque assesseur et, le cas échéant, de son suppléant sont notifiés par le candidat ou son représentant qui le désigne à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 19 I du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain: **le mercredi 6 avril 2022** ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : **le jeudi 7 avril 2022**.

A défaut d'indication contraire, les désignations d'assesseurs titulaires et suppléants sont également valables en cas de second tour (art. 19 II du décret du 22 décembre 2005).

Un candidat au second tour qui n'aurait désigné aucun assesseur au premier tour, qui souhaiterait en désigner de nouveaux ou qui souhaiterait désigner des suppléants notifie leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse, par télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire qui organise le vote, au plus tard à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 19 II du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain: **le mercredi 20 avril 2022** ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : **le jeudi 21 avril 2022**.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie sans délai cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin (art. 19 II du décret du 22 décembre 2005). Cette notification est annexée au procès-verbal.

Un assesseur titulaire est nommé pour un seul bureau de vote. Il ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote (art. R. 42).

Un assesseur suppléant peut en revanche être désigné pour plusieurs bureaux de vote. Un assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.

Un assesseur suppléant peut être désigné délégué titulaire ou suppléant, y compris dans le bureau de vote où il est assesseur (Cf. CE, 16/06/2010 n° 329761).

Un agent titulaire de l'État peut tout à fait être assesseur, dès lors qu'il est inscrit sur la LEC.

Un candidat peut également être assesseur.

• *Le secrétaire*

L'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007, prévoit que : « *L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne (...) le secrétaire du bureau de vote parmi :*

1° Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ambassadeur ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;

2° Les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;

3° Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire. »

Lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne le secrétaire parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, il n'est pas nécessaire qu'ils soient inscrits sur la liste électorale consulaire.

Le secrétaire d'un bureau de vote ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote (art. R. 42).

En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents (Article 19 III du décret du 22 décembre 2005).

3. L'AGENCEMENT MATERIEL DE LA SALLE DE VOTE

Le président du bureau de vote vérifie que la salle de vote est :

1. Signalée de telle sorte que les électeurs puissent rapidement s'orienter et s'y rendre facilement ;

2. Accessible aux handicapés quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, mental ou psychique (art. L. 62-2).

Il s'assure que la salle de vote comporte le matériel suivant :

1. Une table de décharge ;
2. Une table de vote ;
3. Des isoairs ;
4. Des affiches administratives ;
5. Des tables de dépouillement ;
6. Un appareil de transmission.

a. Une table de décharge

Une table de décharge rectangulaire, située à l'entrée de la salle de vote :

1. Derrière laquelle siège l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin ;
2. Sur laquelle sont disposés les bulletins de vote dans l'ordre fixé par tirage au sort (le même ordre que celui des affiches).

b. Une table de vote

Une grande table de vote rectangulaire derrière laquelle siègent :

1. Le président du bureau de vote ;
2. L'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement ;
3. L'assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations.

Sont déposés sur la table de vote :

1. Une urne transparente ;
2. Des documents réglementaires ;
3. Des enveloppes destinées au regroupement des enveloppes de scrutin.

c. Des isoairs

L'isoair est un lieu où l'électeur « *doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe* » (art. L. 62).

Le bureau de vote vérifie que les isoairs :

1. Sont disponibles en nombre suffisant (un isoair pour 300 électeurs) ;
2. Sont placés de telle sorte qu'ils ne dissimulent les opérations électorales ni aux membres du bureau de vote, ni aux électeurs ;
3. Sont accessibles, pour au moins l'un d'eux, à des personnes handicapées notamment en fauteuil roulant ;
4. Comportent, dans toute la mesure du possible, une corbeille (ou tout objet équivalent) destinée à recevoir les bulletins de vote inutilisés par les électeurs qui souhaitent les y déposer, vidée de son contenu à intervalles réguliers pendant le scrutin.

d. Des affiches administratives

Sont affichés :

1. Dans la salle de vote :

- un avis sur le secret du vote ;

- la liste des pièces permettant à un électeur de justifier de son identité ;

- l'affiche reproduisant le texte des articles 3 et 4 de la loi organique du 31 janvier 1976 et des articles L. 12 à L. 14, L. 30, L. 59 à L. 62, L. 62-2 à L. 66, L. 86 à L. 88, L. 93, L. 98, L. 113, L. 116, du premier alinéa de l'article L. 117, des articles R. 63 à R. 65 et R. 67 du code électoral (à afficher à l'entrée de la salle de vote).

2. Dans chaque isolement, un avis sur les cas de nullité des bulletins de vote.

e. Des tables de dépouillement

Le nombre de tables de dépouillement est laissé à l'appréciation du bureau de vote, sans que leur nombre soit supérieur à celui des isolements (art. L. 65).

Les tables de dépouillement peuvent n'être installées qu'après la clôture du scrutin. Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans perturber le dépouillement (art. R. 63).

f. Un appareil de transmission

La salle de vote est équipée d'un appareil de transmission (scanner avec internet ou télécopie, ou à défaut, une tablette ou un smartphone).

B. LES OPERATIONS DE VOTE

1. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats ainsi que des électeurs.

Le bureau de vote se prononce provisoirement par des décisions motivées sur les difficultés qui s'élèvent touchant les questions électorales (art. R. 52). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre du bureau de vote ainsi que les candidats et électeurs peuvent faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (art. R. 52 et 27 du décret du 22 décembre 2005).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans déssemparer. Cependant, deux membres du bureau de vote au moins doivent être présents en permanence (art. R. 42 et art. 19 du décret du 22 décembre 2005).

a. Les attributions du président du bureau de vote

Le président du bureau de vote agit en qualité de représentant de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Le président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité :

- Il a seul la police de l'assemblée (art. 26 du décret du 22 décembre 2005). Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur, assesseur et délégué qui troublerait l'ordre, perturberait les autres électeurs ou retarderait les opérations électorales (l'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué doit faire immédiatement l'objet d'un rapport au MEAE);
- Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme;
- Avec l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin, il régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote, notamment en masquant au président et aux assesseurs la table de décharge et les isolements ;
- Il veille au respect des conditions de dignité du vote et à l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (art. 26 du décret du 22 décembre 2005).
- Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.
- Il veille également au respect des consignes sanitaires en vigueur.

Le président du bureau de vote transmet pour décision à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire toute demande dont il serait saisi :

- De prise de vues de la salle de vote ou des électeurs dans la salle de vote ou ses environs immédiats ;
- D'entretien avec des membres du bureau de vote ou des électeurs dans la salle de vote ou ses environs immédiats.

Le cas échéant, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire consulte le Département.

b. Les attributions des assesseurs

Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité de l'électeur (art. R. 60 2^{ème} alinéa).

Un assesseur suppléant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer, ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal (art. R. 45 et art. 19 du décret du 22 décembre 2005).

c. Les attributions du secrétaire

Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec l'ambassadeur et le chef de poste consulaire, et rédige le procès-verbal.

Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (art. 19, III, du décret du 22 décembre 2005).

2. LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

Les délégués sont chargés de « *contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote* » (art. 20 du décret du 22 décembre 2005).

Les délégués ne font pas partie du bureau de vote : ils ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Un délégué titulaire ou suppléant ne peut en même temps être assesseur dans le même bureau de vote. Toutefois il peut être scrutateur (art. R. 65).

Les délégués peuvent désigner des scrutateurs.

3. LES HORAIRES DU SCRUTIN

1. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 19 heures (heure locale) ;

2. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peut, par arrêté avancer l'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote (article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et 17 du décret du 22 décembre 2005). Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

Au cas où le ministre de l'Europe et des affaires étrangères prendrait un tel arrêté, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire concerné l'afficherait à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure locale), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain:
 - **le lundi 4 avril 2022 pour le premier tour ;**
 - **le lundi 18 avril 2022 en cas de second tour.**
2. Dans tous les autres bureaux de vote :
 - **le mardi 5 avril 2022 pour le premier tour ;**
 - **le mardi 19 avril 2022 en cas de second tour.**

Au cas où, pour des raisons mentionnées au procès-verbal, le scrutin serait ouvert après 8 heures, ce retard ne reporterait pas d'autant la clôture du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur présent dans la file d'attente avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (article R. 57 du code électoral).

4. L'OUVERTURE DU SCRUTIN

A l'ouverture du scrutin, sont effectuées les opérations suivantes :

- a. Constituer officiellement le bureau de vote ;
- b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres ;
- c. Vérifier la disposition des documents réglementaires ;
- d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant ;
- e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge ;
- f. Ouvrir le scrutin ;
- g. Installer l'urne sur la table de vote ;
- h. Répartir les tâches entre assesseurs ;
- i. Viser la liste des procurations ;
- j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés).

a. Constituer officiellement le bureau de vote

Avant d'ouvrir le scrutin, le président du bureau de vote fait l'appel des assesseurs titulaires et suppléants désignés par les candidats.

Si pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. (art. R. 44 du code électoral et 19 IV du décret du 22 décembre 2005).

Le président du bureau de vote ne peut pas, en revanche, désigner d'assesseur suppléant.

Le tout est immédiatement mentionné au procès-verbal.

b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres

Le président du bureau de vote rappelle les rôles respectifs du bureau de vote, de ses membres et des délégués des candidats.

Il rappelle également que deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. R. 42).

Le cas échéant, le président du bureau de vote informe le bureau de vote de la désignation de délégués des candidats et de leur rôle.

c. Vérifier la disposition des documents réglementaires

Le président du bureau de vote doit se référer au procès-verbal qui liste tout ce qu'il y a lieu de vérifier à l'ouverture. Seuls les documents listés sur le procès-verbal doivent être disposés dans la salle de vote. Il s'agit notamment de :

LA LISTE D'ÉMARGEMENT

Les deux exemplaires de la liste d'émargement sont transmis au bureau de vote avant l'ouverture du scrutin par le chef de poste.

Le premier exemplaire sert à vérifier la présence de l'électeur lorsqu'il justifie son identité (table de décharge).

Le second exemplaire sert à l'émargement de l'électeur après le vote (table de vote).

LES DOCUMENTS À DÉPOSER SUR LA TABLE DE VOTE

Le bureau de vote vérifie que sont déposés sur la table de vote, à l'exclusion de tout autre document :

1. La loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
2. Le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
3. La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
4. La présente circulaire relative à l'organisation de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires ;
5. La liste d'émargement ;
6. La liste des procurations signée par le bureau de vote ;
7. Un modèle de formulaire à adresser au tribunal judiciaire Paris en cas de recours d'un électeur concernant la liste électorale consulaire ;
8. Le procès-verbal en deux exemplaires, sur lequel les membres du bureau de vote, les délégués et les électeurs peuvent porter leurs observations ou leurs réclamations ;
9. La composition du bureau de vote (nom du président du bureau de vote ainsi que ceux des assesseurs titulaires et suppléants et du secrétaire), signée par ses membres ;
10. La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote (cf. modèles informations utiles).

LE CODE ÉLECTORAL

Un code électoral doit être à disposition dans le bureau du vote (en support informatique ou version papier). La dernière version actualisée du code électoral est disponible sur Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070239/

LES AFFICHES ADMINISTRATIVES

Le bureau de vote vérifie que sont affichés à l'exclusion de tout autre document :

1. Dans la salle de vote :
 - un avis sur le secret du vote ;
 - la liste des pièces permettant à un électeur de justifier de son identité ;
 - l'affiche reproduisant le texte des articles 3 et 4 de la loi organique du 31 janvier 1976 et des articles L. 12 à L. 14, L. 30, L. 59 à L. 62, L. 62-2 à L. 66, L. 86 à L. 88, L. 93, L. 98, L. 113, L. 116, du premier alinéa de l'article L. 117, des articles R. 63 à R. 65 et R. 67 du code électoral (à afficher à l'entrée de la salle de vote).
2. Dans chaque isoloir, un avis sur les cas de nullité des bulletins de vote.

d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant

Le bureau de vote constate que le nombre d'enveloppes de scrutin est égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste d'émargement.

e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge

Le bureau de vote veille à ce que les piles de bulletins de vote placées sur la table de décharge soient :

1. Disposées, en partant du point le plus proche de l'entrée de la salle de vote, dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel ;

2. Approvisionnées régulièrement pour les membres du bureau de vote.

Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin sont fournis par le Département en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires augmenté de 10 % environ. En cas d'impossibilité de les faire parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire en temps utile :

1. Les bulletins de vote sont reproduits localement sur des feuillets de papier blanc et de format uniforme selon le modèle fourni par le Département ;
2. Les enveloppes de scrutin sont remplacées par des enveloppes opaques, non gommées et toutes semblables.

Dans ce cas, un exemplaire des bulletins reproduits localement et cinq exemplaires du modèle d'enveloppe utilisé sont joints au procès-verbal.

f. Ouvrir le scrutin

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin à 8 heures (heure locale) par la formule prononcée à haute voix : « *Le scrutin est ouvert* ». L'heure d'ouverture du scrutin est immédiatement portée sur le procès-verbal (art. 23 du décret du 22 décembre 2005).

g. Installer l'urne sur la table de vote

Après avoir ouvert le scrutin, le président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et constate, devant les membres du bureau de vote, les électeurs présents et les délégués des candidats, qu'elle ne contient ni enveloppe, ni bulletin de vote et que le compteur qu'elle comporte le cas échéant est bien remis à zéro. Il la referme, conserve une clef et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (art. L. 63).

A partir de ce moment, l'urne ne doit jamais, jusqu'à son ouverture, échapper à la surveillance d'au moins deux membres du bureau de vote.

Le président du bureau de vote empêche qu'un objet ou enveloppe non autorisé ne soit introduit dans l'urne. Aucune circonstance ou événement ne justifie l'ouverture de l'urne avant les opérations de dépouillement. L'électeur qui a glissé par inadvertance un autre document que son enveloppe de scrutin (par exemple document d'identité...) attend la clôture du scrutin pour le récupérer.

En cas d'empêchement définitif de l'assesseur désigné pour conserver la seconde clef, le président du bureau de vote prend toute disposition pour récupérer cette clef et la remettre à un nouvel assesseur désigné lors d'un nouveau tirage au sort.

h. Répartir les tâches entre assesseurs

D'un commun accord, les tâches qui leur incombent sont ensuite réparties entre assesseurs :

1. Assesseur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, de contrôler son identité et de vérifier qu'il prend l'enveloppe de scrutin à la table de décharge.
--

2. Assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement. Cette fonction est confiée en priorité à un assesseur désigné par un candidat ; afin de faciliter l'émargement et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur chargé du contrôle des émargements est installé en bout de table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

3. Assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations.

Pendant le scrutin et à défaut d'assesseurs, les assesseurs peuvent être remplacés par un agent ou un électeur désigné par le bureau de vote.

En cas de désaccord entre les assesseurs, ces tâches sont attribuées par tirage au sort effectué par le président du bureau de vote assisté du secrétaire.

Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur qui assure une tâche à demeurer présent pendant tout le scrutin dès lors qu'il est remplacé par un autre assesseur.

Le président du bureau de vote veille à la rotation des tâches entre les assesseurs pendant le scrutin. Il veille également à ce que chacun des assesseurs soit effectivement mis en situation de participer à la direction et au contrôle des opérations électorales.

i. Viser la liste des procurations

A l'ouverture du scrutin, l'assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations vérifie que toutes les indications portées sur la liste des procurations figurent sur la liste d'émargement pour, le cas échéant, la compléter, en accord avec les autres membres du bureau de vote, de façon manuscrite.

Le bureau de vote vise la liste des procurations et ouvre le vote par procuration. La liste des procurations est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin (art. 34 du décret du 22 décembre 2005).

Aucun nom ne peut être ajouté à la liste des procurations après l'ouverture du scrutin.

Pendant toute la durée du scrutin, le bureau de vote peut demander toute vérification relative aux procurations à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

La liste des procurations est annexée au procès-verbal.

j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés)

Le secrétaire du bureau de vote vérifie le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques, de télécopie et le cas échéant d'internet avec l'ambassade ou le poste consulaire.

5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

a. Le vote à l'urne

Il s'effectue en cinq étapes :

1. Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement ;
2. Vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin et au moins deux bulletins de vote différents ;
3. Passer par l'isoloir ;
4. Voter ;
5. Emarger.

- *Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement*

A l'entrée de la salle de vote, l'assesseur, l'agent ou l'électeur désigné par le bureau de vote vérifie la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, sur présentation d'un document d'identité :

1. Soit un passeport français ou une carte nationale d'identité française.
2. Soit tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
3. Soit la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003
4. Soit tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ⁴ .

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

NB. : En cas de doute ou de contestation, vérifier le registre des Français établis hors de France auprès de l'ambassadeur, du chef de poste consulaire ou de son représentant.

Au cas où se présenterait une personne ne figurant pas sur la liste d'émargement :

Vérifier sa présence sur la liste électorale consulaire auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire qui indique si elle :	Est confirmée	Ajouter son nom de façon manuscrite à la fin de la liste d'émargement et l'autoriser à voter.
	N'est pas confirmée	Lui proposer de saisir le juge judiciaire de Paris par courrier électronique.
Portant une décision du juge du tribunal judiciaire l'inscrivant sur la liste électorale consulaire :		Ajouter son nom de façon manuscrite à la fin de la liste d'émargement et l'autoriser à voter. La décision du tribunal judiciaire sera annexée au procès-verbal.

Est autorisé à voter alors qu'il ne figure pas sur la liste d'émargement tout électeur ayant obtenu du tribunal judiciaire de Paris :

⁴ Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

- l'annulation de la décision de radiation ou d'une décision de refus d'inscription dont il a fait l'objet, en application de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 et après avoir formé le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article 7 de cette même loi ;

- son inscription sur les listes électorales en raison d'une omission pour des raisons purement matérielles.

- Le jour du scrutin, seul le tribunal judiciaire de Paris est habilité à inscrire des électeurs sur une liste électorale consulaire. Ce tribunal qui tient une permanence le jour du scrutin peut être saisi par courrier électronique : election.tj-paris@justice.fr.

Tout électeur inscrit par décision de justice est ajouté de façon manuscrite en fin de liste d'émargement. Les décisions du tribunal autorisant ou refusant l'inscription d'un électeur sur la liste électorale consulaire sont annexées au procès-verbal. Le président du bureau de vote porte ces événements sur le procès-verbal.

Si l'électeur figure sur la liste d'émargement ou s'il est inscrit par décision de justice, il prend une enveloppe de scrutin.

L'électeur inscrit par décision de justice sera ajouté de façon manuscrite pour le premier tour, le sera également pour le second tour.

- *Vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin et au moins deux bulletins de vote différents*

Une fois en possession d'une enveloppe de scrutin, l'électeur prend, sur la table de décharge, un nombre de bulletins de vote compatible avec le secret du vote. Au premier tour de scrutin, il prend au moins deux bulletins de vote différents. Au second tour, il prend deux bulletins de vote différents.

- *Passer par l'isoloir*

Sans quitter la salle de vote, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour préparer son enveloppe de scrutin. Toute infraction à cette règle est de nature à entraîner l'annulation des résultats du vote dans le bureau de vote. C'est pourquoi le président du bureau de vote ne peut autoriser un électeur à voter que s'il est passé par l'isoloir.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (art. L .64). Cette disposition s'applique à son passage dans l'isoloir, qui demeure obligatoire, et où il peut se faire assister par un électeur de son choix.

- *Voter*

Après être passé par l'isoloir, l'électeur se présente à la table de vote. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président lit à haute voix l'identité figurant sur le document présenté afin que les assesseurs vérifient sa présence sur la liste d'émargement.

Une fois autorisé à voter, l'électeur fait constater par le président qu'il est porteur d'une seule enveloppe de scrutin.

Afin d'éviter toute sortie accidentelle d'un bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin au cours des opérations de vote (en particulier lors des opérations de dénombrement après l'ouverture de l'urne), le président du bureau de vote recommande à l'électeur d'introduire le rabat de l'enveloppe à l'intérieur de celle-ci.

L'électeur introduit lui-même l'enveloppe de scrutin dans l'urne à l'invitation du président du bureau de vote, qui indique alors à haute voix : « *A voté* » (le président ne doit en aucun cas toucher l'enveloppe ou aider l'électeur à l'introduire dans l'urne ; l'enveloppe ne doit pas être introduite dans l'urne par un enfant).

Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire lui-même l'enveloppe dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (art. L. 64).

- *Emarger*

L'électeur signe ensuite personnellement la liste d'émargement en face de son nom.

L'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement veille à ce que les émargements s'effectuent dans la case réservée à cet effet sans déborder sur les cases supérieure et inférieure afin de faciliter le dénombrement des émargements après la clôture du scrutin.

Si un électeur est dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite suivante : « *L'électeur ne peut signer lui-même* ». L'apposition d'une croix sur la liste d'émargement ne suffit pas à attester valablement de l'expression d'un suffrage (art. L. 62 al.2).

Si un électeur, après avoir voté, refuse de signer la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, l'émargement est apposé par l'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : « *L'électeur a refusé de signer* » et porte immédiatement sur le procès-verbal le nom de l'électeur pour le compte duquel il a signé.

Le document d'identité présenté n'est restitué à l'électeur qu'après qu'il a émargé. Après avoir émargé, l'électeur sort de la salle de vote.

b. Le vote par procuration

Le vote par procuration n'est ouvert qu'après que la liste des procurations a été visée par le bureau de vote.

Peuvent seuls voter les mandataires dont les noms figurent sur la liste des procurations et sur la liste d'émargement.

Un mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 75).

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire ou du mandant, la procuration est annulée de plein droit (art. L. 77).

- **Si le mandataire est lui-même électeur dans le même bureau de vote**

Le mandataire d'un, deux ou trois électeurs justifie sa qualité à l'entrée de la salle de vote. S'il figure sur la liste d'émargement au nom du ou des mandants, il prend une, deux ou trois enveloppes de scrutin, selon le cas, en plus de celle qui lui est destinée. Les opérations de vote se déroulent ensuite comme pour le vote en personne. A la table de vote, l'électeur vote d'abord pour lui-même et ensuite pour son ou ses mandants.

- **Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le même bureau de vote**

Le mandataire d'un, deux ou trois électeurs justifie sa qualité à l'entrée de la salle de vote. S'il figure sur la liste d'émargement au nom du ou des mandants, il prend une, deux ou trois enveloppes de scrutin, selon le cas. Les opérations de vote se déroulent ensuite comme pour le vote en personne. A la table de vote, il ne vote que pour son ou ses mandants.

6. LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Sauf arrêté contraire du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le scrutin est clos à 19 heures (heure locale).

Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, l'heure de clôture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « *Le scrutin est clos.* »

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Les membres du bureau de vote retirent toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote de la table de décharge et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître de la salle de vote tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

III. APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

Aussitôt après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes commence dans chaque bureau de vote jusqu'à son achèvement complet en présence des délégués et des électeurs. Il comporte les opérations suivantes :

1. Désigner les scrutateurs ;
2. Dénombrer les émargements des votants ;
3. Dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. Lire et pointer les bulletins de vote ;
5. Déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. Compléter le procès-verbal et transmettre les résultats du bureau de vote centralisateur ;
7. Transmission des résultats.

1. DÉSIGNER LES SCRUTATEURS

Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

Les scrutateurs sont désignés, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, par les délégués des candidats ou, à défaut, par le président du bureau de vote après accord des assesseurs.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (art. R. 64). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (art. R. 65).

2. DÉNOMBRER LES ÉMARGEMENTS DES VOTANTS

Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote :

1. Signent la liste d'émargement (art. R. 62) ;
2. Dénombrer les émargements de tous les électeurs (art. L. 65 ; art. R. 62).

3. DÉNOMBRER LES ENVELOPPES DE SCRUTIN ET LES BULLETINS DE VOTE TROUVÉS DANS L'URNE

Une fois le dénombrement des émargements effectué, le président du bureau de vote et l'assesseur en possession de la seconde clef ouvrent l'urne. Au cas où il n'aurait pas les deux clefs, le président du bureau de vote prend toute mesure nécessaire pour ouvrir l'urne, sans la sortir de la salle de vote et sans détériorer le contenu de l'urne (art. L. 63).

Après ouverture de l'urne, le bureau de vote dénombre les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne.

En cas de différence entre le nombre des votants correspondant aux émargements et le nombre d'enveloppes de scrutin et de bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne, le comptage est recommencé (la différence peut provenir d'un ou plusieurs bulletins de vote sortis de leur enveloppe).

Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (enveloppes de centaine). Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs (art. L. 65).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes de scrutin par paquets de 100, le bureau de vote constate qu'il reste des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes de scrutin qu'elle contient (art. R. 65-1).

Le président du bureau de vote répartit les enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement et distribue les feuilles de pointage.

4. LIRE ET POINTER LES BULLETINS DE VOTE

A chaque table de dépouillement, un scrutateur ouvre l'enveloppe de centaine, en extrait les enveloppes de scrutin et les recompte. Si leur nombre n'est pas égal à cent ou au nombre inscrit sur l'enveloppe de centaine il en informe immédiatement le président du bureau de vote.

Le dépouillement des votes s'effectue de la manière suivante :

1. Le premier scrutateur extrait le bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin et le remet à un deuxième scrutateur. Il répartit les enveloppes de scrutin ouvertes par paquets de dix et à chaque dizaine indique à haute voix : « *Dix* » ;

2. Le deuxième scrutateur lit le bulletin de vote à haute voix. Il répartit les bulletins de vote lus par paquets de dix ;

3. Le troisième et le quatrième scrutateurs tiennent chacun une feuille de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat. A chaque dizaine de voix obtenue par un candidat, ils indiquent à haute voix : « *Dix* ».

La même opération est recommencée pour chaque enveloppe de centaine.

Chaque feuille de pointage est signée par les scrutateurs de la table de dépouillement (art. R. 66) et annexée au procès-verbal (art. R. 68).

5. DÉTERMINER LE NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS

a. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin annulés

Sont annulés les bulletins de vote et enveloppes de scrutin suivants :

1. Les bulletins imprimés différents de ceux fournis par l'administration ;
2. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
3. Les bulletins manuscrits ;
4. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
5. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
6. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
7. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
8. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
9. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
10. Les bulletins comportant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
11. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote au nom du même candidat, le vote est valable et compte pour un seul suffrage (art. L. 65).

Les bulletins et les enveloppes annulés sont paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes de l'annulation ou de la décision prise.

L'administration fournissant les bulletins de vote au nom des candidats, un bulletin blanc trouvé dans une enveloppe de scrutin ne peut qu'avoir été confectionné à cet effet par l'électeur lui-même.

b. Les bulletins blancs et les enveloppes ne comprenant aucun bulletin

Ne sont plus considérés comme nuls les bulletins blancs et les enveloppes sans bulletin (loi n° 2014-172 du 21 février 2014). Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

c. Le calcul du nombre de suffrages exprimés

Le calcul s'effectue à partir de différents totaux :

- Total 1 : Nombre total des enveloppes et bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne
- Total 2 : Nombre de bulletins de vote ou enveloppes annulés
- Total 3 : Nombre de bulletins blancs ou d'enveloppes ne contenant aucun bulletin
- Total 4 : Nombre de suffrage exprimés
- Total 5 : Somme du total des suffrages exprimés recueillis par l'ensemble des candidats

Du nombre total des enveloppes et bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne (Total 1), le bureau de vote déduit le nombre des bulletins de vote ou enveloppes annulés (Total 2) et le nombre des bulletins blancs ou d'enveloppes ne contenant aucun bulletin (Total 3) pour déterminer le nombre de suffrages exprimés (Total 4).

Total 4 = (Total 1 - Total 2 - Total 3)

A l'aide des feuilles de pointage, le bureau de vote totalise les suffrages exprimés obtenus par chaque candidat. La somme du total des suffrages exprimés recueillis par l'ensemble des candidats (Total 5) est égale au nombre total des suffrages exprimés (Total 4).

Total 4 = Total 5

6. TRANSMISSION DES RESULTATS

Une fois le dépouillement achevé, le bureau de vote effectue les opérations suivantes :

- a. Compléter le procès-verbal ;
- b. Transmettre les résultats au bureau de vote centralisateur ;
- c. Annoncer et afficher les résultats ;
- d. Transmettre le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire ;
- e. Transmettre les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale via le

MEAE.

a. Compléter le procès-verbal

Immédiatement après le dépouillement et devant les électeurs présents, le secrétaire rédige le procès-verbal dans la salle de vote (art. R. 67), en deux exemplaires originaux, sur lequel il mentionne :

1. Les résultats du vote :
 - le nombre des électeurs inscrits ;
 - le nombre des votants ;
 - le nombre des suffrages exprimés ;
 - le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.
2. Les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui se sont le cas échéant produits au cours des opérations de vote.

Sont annexés au procès-verbal :

1. Tous les bulletins de vote et enveloppes de scrutin déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes de scrutin litigieuses, paraphés ou contresignés par les scrutateurs et les membres du bureau de vote, avec indication pour chacun d'eux des causes d'annulation et de la décision prise (art. R. 67 et R. 68) ;
2. Les pièces fournies à l'appui des réclamations, notamment celles qui sont nécessaires à l'appréciation des observations mentionnées dans le procès-verbal en application de l'article 30 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, et des décisions prises à cet égard par le bureau ;
3. La liste des procurations ;
4. Les notifications des assesseurs et des délégués ;
5. Les feuilles de pointage ;
6. Le cas échéant, les contestations formulées par écrits par les électeurs pendant les opérations de vote.

Les membres du bureau de vote signent chaque exemplaire du procès-verbal. En cas de refus de signature, le président du bureau de vote l'indique sur le procès-verbal (en indiquant les raisons de ce refus).

Les délégués des candidats sont invités à signer chaque exemplaire du procès-verbal (art. R. 67).

Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent pas être modifiés (art. 39, III, du décret du 22 décembre 2005).

b. Transmettre les résultats au bureau de vote centralisateur

Le président du bureau de vote transmet immédiatement au bureau de vote centralisateur:

1. Les résultats du vote par télécopie ou par courrier électronique ;
2. Par télécopie, un exemplaire du procès-verbal et des pièces annexes (pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau et les feuilles de pointage).

c. Annoncer et afficher les résultats

Une fois le procès-verbal établi et les résultats transmis au bureau de vote centralisateur, le président du bureau de vote proclame publiquement les résultats (art. 28, III, du décret du 22 décembre 2005) et affiche dans la salle de vote, devant les électeurs présents :

1. Le nombre des électeurs inscrits ;
2. Le nombre des votants ;
3. Le nombre des suffrages exprimés ;
4. Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

L'annonce des résultats ne donne lieu à aucun commentaire de la part du bureau de vote, de l'ambassade ou du poste consulaire, notamment dans la presse française ou locale, *a fortiori* dans les bureaux de vote du continent américain qui ferment avant ceux de métropole.

Les résultats des opérations électorales de tous les bureaux de vote d'une même circonscription consulaire sont également affichés dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire en un lieu accessible au public, jusqu'au quinzième jour qui suit le second tour.

Aucun résultat ne peut être diffusé au moyen des sites Internet des ambassades et des postes consulaires avant la proclamation officielle des résultats de l'élection du Président de la République par le Conseil constitutionnel.

L'ambassade ou le poste consulaire ne détruit aucun document relatif à l'élection du Président de la République sans autorisation du Département.

NB : Les enveloppes de scrutin utilisées pour le premier tour sont utilisables pour le second tour.

d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire

Le président du bureau de vote transmet sans délai les deux exemplaires originaux du procès-verbal, avec toutes les pièces qui lui sont annexées, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

e. Transmettre les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale via le MEAE

Le président du bureau de vote unique ou centralisateur rassemble les résultats des bureaux de vote de la circonscription consulaire. Il les transmet au moyen du module de gestion des résultats (via l'espace administration).

Il signale l'existence de réclamations présentées par les électeurs en application de l'article 30 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001.

Les ambassades et les postes consulaires chargés de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires en application du décret n° 2016-1924 du 28 décembre 2016 assurent la transmission des résultats des bureaux de vote des circonscriptions consulaires pour lesquelles ils sont chargés de tenir les listes électorales consulaires.

f. Transmettre les originaux des procès-verbaux

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet sans délai à la commission électorale via le MEAE le premier exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote et les pièces annexes (art. 28 du décret du 22 décembre 2005), par bordereau, par les voies les plus rapides, sous un pli portant la mention, en rouge : « *URGENT-ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE 2022-PROCES-VERBAL* » à l'attention du secrétariat de la commission électorale.

Tous les procès-verbaux des bureaux de vote d'une même ambassade ou d'un même poste consulaire sont adressés au MEAE par le même envoi.

Le second exemplaire du procès-verbal est déposé aux archives de l'ambassade ou du poste consulaire qui a organisé les opérations électorales (art. 39 du décret du 22 décembre 2005).

IV. DISPOSITIONS FINALES

Toute difficulté relative à l'application de la présente circulaire est signalée à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français, bureau des élections et du droit électoral).

La présente circulaire a été examinée par le Conseil constitutionnel le 24 mars 2022.

Fait à Paris, le 29 mars 2022

*Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation,
La Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,*

LAURENCE HAGUENAUER

